

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 217.859 du 9 février 2012

A.194.647/VIII-7137

En cause : **l'association sans but lucratif**
Service Droit des Jeunes,
rue Godefroid 29
5000 Namur,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Marc UYTTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2009 par l'association sans but lucratif Service Droit des Jeunes qui demande l'annulation de "la décision de la Communauté française - Direction Gestion et Inspection comptables, prononcée le 18 septembre 2009, décision par laquelle il est refusé à Madame Pascale GILLOT, employée au sein de la partie requérante, A.S.B.L. Service Droit des Jeunes - Namur, l'octroi d'une assimilation permanente à la fonction d'économe graduée et ce, en référence à l'article 1^{er} de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 avril 2007 modifiant l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse (M.B. 4 juillet 2007)";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 4 janvier 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 3 février 2012;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Pierre COETSIER, avocat, comparissant pour la partie requérante, et M^e Patricia MINSIER, loco M^{es} Marc UYTENDALE et Anne FEYT, avocat, comparissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis partiellement conforme, M. AMELYNCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La partie requérante est une association sans but lucratif dont l'objet statutaire comprend notamment "l'aide préventive au bénéfice des jeunes dans leur milieu de vie et dans leurs rapports avec l'environnement social".

Depuis le 1^{er} avril 1997, elle bénéficie d'un agrément en qualité de "service d'aide en milieu ouvert de catégorie 2". En cette qualité, elle peut prétendre aux subventions prévues par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, lequel a fait l'objet d'une modification par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 avril 2007.

L'annexe 3 à cet arrêté règle comme suit, au point C, 4^o, les conditions de qualification requises pour que le service puisse bénéficier d'une subvention en ce qui concerne les économes gradués :

- " - un diplôme de gradué ou bachelier en comptabilité, gestion ou économat, ou un autre titre assimilé par décision du Ministre ayant l'Aide à la Jeunesse dans ses attributions;
- est assimilé à cette qualification, le membre du personnel qui compte, au 1^{er} janvier 2007, plus de cinq années d'ancienneté acquises, quel que soit l'horaire hebdomadaire presté, dans la fonction d'économe telle que définie au

- 3° et ce dans un service agréé sur base du présent arrêté ou dans un service privé de formation et de perfectionnement visé à l'article 54 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse;
- est assimilé à cette qualification jusqu'au 31 décembre 2012 au plus tard, le membre du personnel:
- (1) qui compte, au 1^{er} janvier 2007, au maximum cinq années d'ancienneté acquises, quel que soit l'horaire hebdomadaire presté, dans la fonction d'économe telle que définie au 3° et ce, dans un service agréé sur base du présent arrêté ou dans un service privé de formation et de perfectionnement visé à l'article 54 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse;
 - (2) et qui répond à la condition de diplôme pour occuper la fonction d'économe gradué endéans le 31 décembre 2012.

Si le membre du personnel ne remplit pas cette condition de diplôme pour occuper la fonction d'économe gradué avant le 31 décembre 2012, le montant de la subvention pour ce membre du personnel est calculé, à partir du 1^{er} janvier 2013, conformément à l'annexe 4, C, 3^o.

2. Par un courrier recommandé du 26 mai 2009, la partie requérante introduit auprès de la partie adverse une "demande de dérogation quant aux conditions d'accès à la fonction d'économe gradué". Cette demande concerne Pascale Gillot qui est employée dans ses services.

À l'appui de cette demande, elle écrit ce qui suit :

" À la lecture de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 avril 2007 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, il nous est apparu que notre employée, M^{me} Pascale GILLOT, économe au sein de notre A.S.B.L. «Service Droit des Jeunes - Namur» ne pourrait continuer à bénéficier, au-delà du 31 décembre 2012, du barème 1 sur base duquel son salaire est actuellement calculé.

En effet, M^{me} GILLOT est titulaire d'un CESS, et non d'un baccalauréat en comptabilité, et ne peut être assimilée à un économe gradué sur base d'une interprétation stricte de la dérogation prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé, cette dérogation prévoyant une ancienneté de 5 ans dans la fonction d'économe.

Cependant, si M^{me} GILLOT n'a été rémunérée sur base du barème «économe – n° 1» qu'à partir d'octobre 2004, elle a toujours assumé les fonctions d'économe au sein de notre A.S.B.L. depuis sa création en décembre 1991. Elle se charge en effet, au niveau comptable, des tâches suivantes :

- gestion des paiements des factures après accord de la direction [...];
- gestion du paiement des salaires après accord de la direction;
- gestion de la caisse [...];
- commande et établissement des chèques A.L.E.;
- encodage manuscrit des factures, notes de crédit, journaux financiers et de caisse pour transmission, après accord de la direction, à la société comptable.

Elle est également la personne de contact envers la société comptable, l'O.N.S.S., le secrétariat social, en accord avec la direction.

Elle a de plus toujours été la personne de référence et de contact pour les inspecteurs de la D.A.A.J. qui se sont succédé [...].

Seul un frein budgétaire, les subsides reçus ne le permettant pas, explique la tardiveté de la désignation en tant qu'économiste, et sa rémunération sur cette base, de M^{me} GILLOT.

Nous souhaiterions dès lors, afin de pouvoir continuer à rémunérer M^{me} GILLOT sur base du barème 1 «économiste gradué», que la dérogation prévue à l'article 1 de l'arrêté du 20 avril 2007 puisse être interprétée plus largement et que les années effectivement prestées par M^{me} GILLOT en tant qu'économiste soient prises en compte, sans que son ancienneté dans cette fonction soit limitée à octobre 2004".

3. Le 19 août 2009, la partie requérante communique à la partie adverse, à la demande de celle-ci, une copie du contrat d'emploi de Pascale GILLOT, ainsi que d'avenants à ce contrat.

4. Par un courrier daté du 18 septembre 2009, la partie adverse répond comme suit :

" [...] je suis au regret de ne pouvoir accéder à votre demande d'accorder à Mme Gillot une assimilation permanente à la fonction d'économiste graduée.

En effet, la précitée occupant la fonction d'économiste à partir du 1.10.2004, elle n'atteint pas le nombre d'années requises pour être assimilée à titre définitif et devra donc présenter l'un des diplômes requis avant le 31.12.2012.

La disposition réglementaire en cause ne mentionne aucune possibilité de dérogation".

Il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que la partie adverse conteste la compétence du Conseil d'État pour connaître du recours; qu'elle fait valoir que l'application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 précité, ne dépend pas d'un choix du pouvoir subsidiant, mais de constatations objectives, de sorte que la compétence qu'elle a exercée en l'espèce était complètement liée; que, selon elle, le recours a pour objet véritable la détermination d'un droit subjectif à voir assimiler de manière permanente un membre du personnel de l'association à la fonction d'économiste graduée et à voir liquider à son bénéfice le montant de la subvention correspondante;

Considérant que les subventions accordées aux services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse sont régies par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 précité; que cet arrêté prévoit en ses articles 31 et suivants que des subventions sont accordées aux services agréés en vertu de cette disposition et règle les conditions de leur octroi; qu'en son annexe 3, il détermine les conditions de qualification qui justifient l'utilisation de la subvention provisionnelle couvrant les frais de personnel, et prévoit l'assimilation de certains agents à du personnel disposant des diplômes prévus; que

cette disposition permet d'assimiler aux titulaires des titres requis les personnes qui comptent cinq années d'ancienneté acquises dans la fonction d'économe; que le litige ne met pas en cause le droit à la subvention lui-même, mais l'établissement d'une condition d'octroi de celle-ci, à savoir l'assimilation de Pascale GILLOT à une économe graduée; que, par ailleurs, la disposition précitée lie l'octroi de cette assimilation à la nature des fonctions exercées par la personne concernée, et non à la situation administrative constatée dans le contrat de travail; que, dès lors, la nature des fonctions réellement exercée devait être vérifiée, et la compétence de la partie adverse n'était donc pas entièrement liée; que le Conseil d'État est compétent pour connaître du recours;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle fait état de ce que sa demande de dérogation du 26 mai 2009 expliquait longuement les éléments de fait relatifs à la situation de Pascale GILLOT, et constate que l'acte attaqué ne contient aucun élément de réponse à ce sujet;

Considérant que la partie adverse répond que l'acte attaqué comprend l'indication des raisons juridiques pour lesquelles Pascale GILLOT ne peut pas être assimilée à titre définitif dans la fonction d'économe graduée (fonction d'économe exercée depuis le 1^{er} octobre 2004 seulement) et précise que la disposition applicable ne prévoit aucune dérogation; qu'elle observe qu'on trouve également dans l'acte attaqué les considérations de fait qui ont motivé la décision, puisqu'il est fait référence aux courriers de la requérante ainsi qu'à la date (le 1^{er} octobre 2004) à partir de laquelle Pascale GILLOT a commencé à exercer les fonctions d'économe; que, selon elle, ces considérations juridiques et factuelles permettent de comprendre aisément sa décision, dès lors que l'exercice de missions comptables n'équivaut pas à l'exercice de la fonction d'économe au sens de la disposition applicable, et que Pascale GILLOT ne remplit donc pas la condition de cinq ans révolus dans la fonction; qu'elle ajoute que ces considérations sont adéquates, puisqu'elle devait tenir compte de l'ancienneté dans la fonction d'économe au sens de l'annexe 3, C, 3°, à l'arrêté du 15 mars 1999 précité, et non pas d'une expérience quelconque dans des tâches de comptabilité;

Considérant que, comme il a été dit à propos de l'examen de la compétence du Conseil d'État, la partie adverse devait avoir égard à la nature des fonctions exercées par la personne concernée, sans pouvoir se référer uniquement à la situation administrative constatée dans le contrat de travail; que dès lors, la motivation de l'acte attaqué n'est pas adéquate puisqu'elle ne manifeste pas que la partie adverse a examiné les pièces produites par la requérante quant à la nature des fonctions exercées avant 2004 par Pascale GILLOT, afin de vérifier si les tâches que

celle-ci assumait correspondaient ou non à une fonction d'économe; que le moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est annulée la décision de la Communauté française du 18 septembre 2009, par laquelle est refusé à Pascale GILLOT, l'octroi d'une assimilation permanente à la fonction d'économe graduée au sein de l'a.s.b.l. Service Droit des Jeunes.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le neuf février deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.